

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

10 AVR. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-005

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Gironde**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le maire de Libourne reçue le 26 février 2013 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 mars 2013, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Libourne s'est engagée dans l'élaboration d'une AVAP par décision du conseil municipal du 27 juin 2011 ; que l'objectif de ce document est, au-travers de l'identification de cinq secteurs à enjeux, la protection des espaces bâtis patrimoniaux et des éléments de paysage ;

Considérant que l'AVAP projetée jouxte ou comprend deux sites Natura 2000, une ZNIEFF de type I et une autre de type II, mais qu'il n'appartient pas à ce type de document de réglementer l'utilisation des sols ;

Considérant que la commune de Libourne est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations approuvé le 16 juin 2003, mais que le projet d'AVAP ne viendra pas augmenter l'exposition des personnes aux risques gérés par ce document ;

Considérant enfin que le document projeté sera élaboré en collaboration avec les services de l'État en charge de l'architecture et du patrimoine en ce qui concerne la protection des monuments historiques de la commune et que le règlement de l'AVAP sera adapté pour ne pas impacter le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO de la commune de Saint-Émilion ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration de l'AVAP de la commune de Libourne **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel BEDECARRAX

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).